



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.37/2000/14
7 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 1267 (1999)
CONCERNANT L'AFGHANISTAN

NOTE VERBALE DATÉE DU 1er FÉVRIER, ADRESSÉE AU COMITÉ
PAR LA MISSION PERMANENTE DU KAZAKHSTAN AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement kazakh a pris les mesures ci-après en application de ce texte :

a) Les autorités kazakhes compétentes ont reçu pour instruction de n'autoriser aucun aéronef appartenant aux Taliban ou affrété ou exploité par eux ou pour leur compte, y compris les aéronefs appartenant à la compagnie Ariana ou affrétés ou exploités par elle ou pour son compte, à décoller de la République du Kazakhstan ou à y atterrir;

b) Les autorités kazakhes compétentes ont reçu pour instruction de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999) concernant le gel des fonds et autres ressources financières des Taliban.
